



PREFECTURE de la SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
Service Eau-Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 23 octobre 2015
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La création d'un forage - lieudit La Poidevinière
COMMUNE DE SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE

La Préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214-32 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. RAUHOFF directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 donnant subdélégation de signature de M. RAUHOFF, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/07/2015, présenté par EARL GAUGAIN représenté par Monsieur GAUGAIN Patrick, enregistré sous le n° 72-2015-00226 et relatif à La création d'un forage lieudit La Poidevinière sur la commune de Savigné sous le Lude ;

Considérant :

que le demandeur souhaite réaliser un forage à une profondeur de 50 mètres ;

que la nappe captée serait la nappe du Tuffeau du Turonien ;

que la géologie du secteur révélerait un niveau argileux au dessus de la nappe du turonien qui la rendrait captive ;

que les marnes cénomaniennes sont susceptibles d'être rencontrées dès 40 m ;

qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la foration dès que les marnes du cénomanien sont atteintes ;

que la disposition 7C-5 du SDAGE vise la protection de la nappe du cénomanien dans sa partie tant libre que captive et interdit donc tout nouveau prélèvement dans cette nappe dans certains secteurs du département, notamment le secteur 2 incluant la commune de Savigné-sous-le-lude ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en recommandé avec accusé de réception le 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL GAUGAIN représenté par Monsieur GAUGAIN Patrick de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un forage - lieudit La Poidevinière

situé sur la commune de SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le service chargé de la police de l'eau devra être avisé de la date de commencement des travaux de foration au moins 15 jours à l'avance du début de chantier ;

Le chantier devra être suivi par un hydrogéologue agréé afin de vérifier que le forage ne dépassera pas les marnes du cénomanien.

Une diagraphie de radioactivité naturelle (gamma-ray) devra être réalisée afin de confirmer l'existence et l'épaisseur des différentes couches lithologiques traversées ;

Le compte rendu des travaux de forage ainsi que la diagraphie seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux de foration et en tout état de cause avant le dépôt du dossier relatif aux prélèvements.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 8 : Publication et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage « Loir » pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le Sous-préfet de La Flèche, le Maire de la commune de SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE, le Directeur Départemental des Territoires de la SARTHE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL

